

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE  
AU-DESSUS DES CONDUITES D'ÉGOUTS OU D'ALIMENTATION  
EN EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE VAL-DES-MONTS**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a le pouvoir, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** dans l'exercice de ce pouvoir réglementaire la Municipalité peut prévoir toute prohibition en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**ATTENDU** les articles 24 et 25 de cette même loi permettant à la Municipalité d'exécuter des travaux dans une voie privée visant notamment l'installation de conduites privées, d'entrées d'eau ou d'égouts et d'effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques;

**ATTENDU QUE** ces conduites et leurs raccordements doivent, par conséquent, demeurer en tout temps accessibles à la Municipalité pour fins d'entretien et/ou de réparation;

**ATTENDU QU'**il s'avère donc requis d'interdire toute construction ou aménagement au-dessus desdites conduites qui aurait pour effet de limiter l'accès à celles-ci;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 7 octobre 2008 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

**À CES CAUSES**, il est statué et ordonné par le Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.

**ARTICLE 3 – OFFICIER RESPONSABLE**

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

**ARTICLE 4 – INTERDICTION**

Aucune construction et aucun ouvrage ne peut être érigé ni aucun aménagement effectué sur la parcelle de terrain en dessous de laquelle sont installées, dans une voie publique ou privée, des conduites d'égouts, des conduites en alimentation en eau ou leurs raccordements et qui aurait pour effet de limiter l'accès pour la Municipalité auxdites conduites ou à leurs raccordements lors de la réalisation de travaux dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau, d'égouts et d'assainissement des eaux.

**ARTICLE 5 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés, lors de la réalisation de travaux d'entretien et de réparation des conduites d'égouts, des conduites en alimentation en eau ou de leurs raccordements, à une construction, un ouvrage ou un aménagement réalisé en contravention de l'article 4 du présent règlement .

## **ARTICLE 6 – RECOURS DE DROIT CIVIL**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient à une des dispositions de ce règlement ou qui retient les services d'une autre personne et qu'en conséquence cette personne contrevient à une des dispositions de ce règlement est passible en plus des frais, de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Si une infraction s'échelonne sur plus d'une journée, elle constituera une infraction distincte pour chaque journée durant laquelle elle se produit.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

## **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

André Malette  
Responsable de la Taxation et  
Directeur général adjoint

---

Marc Carrière  
Maire

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 21 octobre 2008 (rés. no 08-10-349).

## **AVIS DE PUBLICATION**

Je, soussigné André Malette, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 649-08 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 10 h et 11 h 15, le 24 octobre 2008.

---

André Malette  
Responsable de la Taxation et  
Directeur général adjoint